



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais chirurgicaux

Question écrite n° 2626

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les inconvenients presentes par les nouvelles regles de remboursement des actes de dermatologie. Ainsi, de nombreux etablissements prives sont contraints de ne plus accepter leur realisation dans leur bloc operatoire, bien que certaines interventions necessitent un environnement hospitalier, soit du fait de l'etat du malade, soit du fait de la nature de la pathologie. Ce nouveau mode de calcul inquiete, en outre, les responsables des etablissements d'hospitalisation publics qui craignent de ne pouvoir assumer en totalite la charge des actes qui pourraient se reporter sur leurs services. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconsiderer cette mesure.

Texte de la réponse

L'accord tripartite du 14 decembre 1992 a reorganise la remuneration des actes effectues en cliniques prives en tenant compte des conditions de realisation de ces actes. Cet accord passe entre les representants de l'hospitalisation privee, les caisses nationales d'assurance maladie et l'Etat, visait a moderniser la tarification des actes sans generer de modification de l'equilibre financier global du secteur, toutes disciplines et toutes activites confondues. A cette occasion, les actes effectues ont fait l'objet d'une classification qui doit etre regulierement revue. Un groupe de travail auxquels participent les representants des etablissement a ete mis en place a cette fin. Les problemes que peut poser la remuneration des soins dermatologiques seront analyses dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2626

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1675

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2909